

MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

ARRETE n° 2026-152

Arrêté municipal autorisant l'occupation temporaire du domaine public

« Stationnement d'un camion grue sur trottoir » avenue du Général Leclerc

Le Maire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

l'article L.2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire,

l'article L.2212-2 relatif à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

l'article L.2122-21 relatif à la gestion du domaine public communal ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment :

l'article L.113-2 relatif aux occupations du domaine public routier,

l'article R.116-2 relatif aux permissions de voirie et autorisations d'occupation ;

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I – huitième partie relatif à la signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 01 juin 2026 par monsieur Gauthier Mathieu représentant de l'entreprise ENEDIS

Considérant la nécessité de permettre le stationnement d'un camion grue au niveau du 75 avenue du Général Leclerc, le 07 juillet 2026, dans le cadre de d'un remplacement d'un équipement électrique haute tension au sein du poste de distribution nommé « Mère De Dieu »

Considérant que cette installation implique une occupation temporaire du domaine public et nécessite des mesures de sécurité adaptées ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation d'occupation

L'occupation temporaire du domaine public est autorisée au niveau du 75 avenue du Général Leclerc, le 07 juillet 2026 afin de permettre le stationnement un camion grue par l'entreprise ENEDIS, domiciliée 22 Boulevard De Beaubourg – 77183 CROISSY BEAUBOURG

Article 2 – Conditions d'implantation

Le camion grue devra être installé de manière à :

- ne pas entraver la circulation des piétons et des véhicules,
- respecter les règles de sécurité en vigueur,
- être stabilisé et protégé par une signalisation conforme à la réglementation.

Article 3 – Signalisation et sécurité

Le bénéficiaire devra mettre en place une **signalisation temporaire réglementaire**, visible de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il devra également prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers.

Article 4 – Nuisances et sécurité technique

L'installation devra être positionnée à une distance suffisante des façades et ouvertures afin d'éviter tout risque ou nuisance.

Article 5 – Remise en état

À l'issue de l'occupation, le domaine public devra être remis en parfait état de propreté et de fonctionnement. Toute dégradation sera réparée aux frais du bénéficiaire.

Article 6 – Responsabilité

Le bénéficiaire est **entièrement responsable** des dommages pouvant survenir du fait de l'installation ou du fonctionnement du camion-grue.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et transmis aux services compétents pour exécution La Directrice Générale des Services, le service Sécurité Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon les règles en vigueur.

.Le Maire,

Claude VERONA



